



Edito

Dr Claire SIRET, Présidente

Un nouvel observatoire pour lutter contre la désinformation en santé ?
Une bonne et indispensable initiative. L'Ordre a répondu présent et a notamment mis en place sa commission d'évaluation scientifique sous l'égide du Dr Martine Bagot, membre de l'Académie de médecine et conseillère ordinaire nationale.

Chères Consœurs, Chers Confrères,

La lutte contre les pratiques de soins non conventionnelles (PSNC) est un sujet quotidien qu'il ne faut pas minorer. Sans diaboliser ce qu'elles proposent, il faut reconnaître l'expansion des dérives thérapeutiques liée à leur place exponentielle dans le champ du soin et leur exercice non cadré et sans contrôle, qui mettent en danger la population lorsqu'il s'agit d'exercice illégal de la médecine, de pratiques dangereuses, du charlatanisme, de l'escroquerie, sans oublier le risque sectaire qui n'est pas des moindres.

Et comment les condamner alors que la désinformation en santé touche tous les domaines scientifiques (vaccins, cancer, alimentation, santé mentale, facteurs environnementaux...), est faite par des acteurs aux profils variés, y compris même par des professionnels de la santé, à des fins économiques, idéologiques ou identitaires, tout cela sans aucune limite ?

Yannick NEUDER, alors ministre de la Santé, l'avait bien compris et avait mandaté Mathieu Molimard, Dominique Costagliola et Hervé Maisonneuve pour la rédaction d'un rapport sur « l'information et la lutte contre la désinformation en Santé » qui a été remis à Stéphanie RIST le 12 janvier dernier.

Cette mission, qui a duré du 27 août au 28 novembre 2025, a nécessité 156 entretiens dont un avec le CNOM et contient 800 pages.



Ses rapporteurs parlent : « *d'une guerre informationnelle actuelle menaçant l'existence-même des systèmes de santé tels qu'ils existent aujourd'hui* », concluent à « *une vulnérabilité collective majorée par la désertion de la science de l'espace médiatique, des réseaux et des plateformes* » et déterminent cinq **DEFIS** à mener pour lutter contre la désinformation à l'origine de ces dérives.

Détection (et diagnostic), **E**ducation, **F**ormation, **I**nformation, **S**anctions...et **R**echerche.

Dans les grands principes, on peut retenir l'importance de l'**E**ducation et de l'**I**nformation et l'Ordre des médecins a, à cet effet, créé un « Dérivomètre » à l'intention des patients afin qu'ils développent leur esprit critique lorsqu'ils rencontrent des situations non conformes à l'éthique et la déontologie.

On n'oublie pas non plus celle de la **F**ormation des professionnels à bien communiquer et l'Ordre a rédigé une « Charte des médecins créateurs de contenu » qu'ils signent dans leur CDOM en cas d'activité de communication, afin de marquer leur engagement.

Et enfin, sans un observatoire de l'**I**nformation en santé, le renforcement de la régulation des médias et des réseaux sociaux, la **S**anction des désinformateurs et la protection des scientifiques qui informent, le danger pour la population reste majeur.

Ces pratiques sont en effet quasi devenues une entrée légitime dans le parcours de soins aux dépens d'une médecine aux abois qui ne peut plus répondre aux soins de l'ensemble de la population. Lequel d'entre vous n'a pas eu déjà à gérer une demande d'un patient venant de la « consultation » de l'un d'eux préalablement à tout professionnel de santé ?

La confusion entre nos compétences bien différentes est systématique et les patients ne voient pas où est le mal à confier leur dos ou leurs vertiges à des professionnels accessibles et accueillants, à la réputation issue du bouche à oreille, proposant des pratiques vantées sur Internet, portant blouse blanche et exerçant dans un cabinet de plus en plus souvent installé aux côtés de celui de professionnels de santé.

Ces sujets majeurs de Santé Publique nous imposent l'accompagnement répété de nos patients par une information éclairée sur les risques et les enjeux de ces pratiques, car dans ce domaine, l'inaction n'est pas une option.

Bien confraternellement à tous.

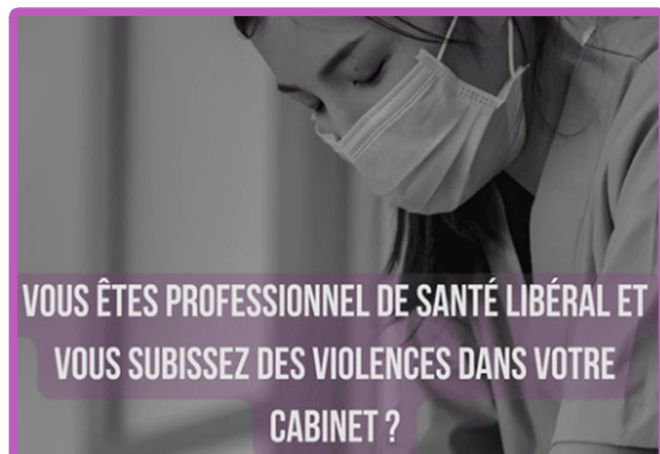
ÉVÈNEMENTS



L'Ordre des médecins présent auprès de **Mr Pierre Robert** à l'heure de sa retraite, entouré de nombreux **représentants de départements et régions** et de **Mme Pascale Mathieu**, Présidente du **CNOMK**.



SOIRÉE FORMATION



"Agressions verbales ou physiques au cabinet médical, conduites à tenir"

Le Mardi 17 mars 2026 à 20h00

au

Conseil départemental de Seine-et-Marne
de l'Ordre des médecins
au 4 Impasse Claude Bernard
77000 La Rochette

INSCRIVEZ-VOUS EN CLIQUANT ICI

AU PROGRAMME

20h00 - Accueil buffet

20h15 - Introduction

- Dr Claire SIRET, Présidente du CDOM 77
- Dr Nathalie LEROY, Secrétaire Générale de l'URPS médecins
- Dr Mardoché SEBBAG, Vice-Président de l'URPS médecins

20h20 - Présentation des actions et modes de recours au Conseil de l'Ordre

- Dr Yves RIGAL et Dr Jean-François MICHARD

20h30 - Formation animée par OCTAGY

- Yvan JOLY et Christophe MEDICI
- Identifier le cadre juridique dans le contexte d'agression
- Comprendre les enjeux de responsabilité civile, pénale et déontologique
- Adopter une communication assertive pour désamorcer les tensions
- Expérimenter les techniques de gestion des émotions et de désescalade

Fin de la séance à **22h30**

MAIS QUE FAIT L'ORDRE ?

L'Ordre est au service des médecins pour le seul bénéfice des patients, les chiffres de l'activité de votre Conseil départemental en parlent :

Nombres de médecins inscrits au tableau en début 2026 : 4208

Répartis en :

Libéraux : 1500
Hospitaliers : 914
Salariés : 497
Retraités : 1151
Sans activité : 39
Bénévoles : 2

Les Sociétés (SEL, SELAS, ...) : 211

Nos missions renouvelées chaque année. Les chiffres pour 2025 :

- **Échanges** : 7858 courriers et courriels et 5141 courriers en réponse, ce qui n'inclut pas les réponses mails
- **Inscriptions et transferts** :
Médecins inscrits : 283
Transferts vers d'autres départements : 137
Nouveaux sites distincts inscrits : 175
- **Étude des contrats** :
Libéraux : 266
Adjointes / assistants : 68
Salariés : 170
Hospitaliers : 126
Remplacements : 4670 !!
- **Disciplinaires** :
84 plaintes et 89 conciliations, répartis :
Refus de soins discriminatoires : 8
Service public : 16
Libéral : 60
- **Entraide** :
Incidents déclarés : 18
Demandes : 26, soit 93 dossiers en tout suivis par la commission d'entraide



La Certification Périodique des Médecins : Le Nouveau Dispositif Expliqué



Étape 1 : La Plateforme "Ma Certif'Pro Santé"



Un compte individuel pour chaque médecin.

Vous recevrez un e-mail pour activer
votre accès et suivre votre parcours.



Centralisation de toutes vos actions.

Les justificatifs sont versés par vous,
votre employeur ou les organismes
de formation.



Conservation des données sur 6 ans.

Vos données sont archivées pendant
la durée du cycle de certification.

Étape 2 : Le Parcours de Certification (Cycle de 6 ans)

1. Actualiser connaissances/ compétences.

Les 4 Piliers de Votre Développement Professionnel

3. Améliorer la relation patient.

Réaliser un programme minimal d'actions.

Vous devez valider au moins 2
actions dans chacun des 4
blocs de compétences.

2. Renforcer la qualité des pratiques.

Un accompagnement est possible en cas de difficulté.

Contactez l'Ordre des
médecins ou votre
Conseil National
Professionnel (CNP).

4. Prendre en compte sa santé personnelle.

Étape 3 : Le Contrôle Final et les Issues



Contrôle final par l'Ordre à la fin des 6 ans.

L'Ordre vérifie la réalisation de
votre programme via votre
compte en ligne.



Programme réalisé :
L'Ordre vous notifie que
vous avez satisfait à
votre obligation.

Deux issues possibles après le contrôle.



Programme non réalisé :
Entretien, puis possible
procédure disciplinaire ou
suspension temporaire.



La certification périodique : une nouvelle mission (et pas des moindres) confiée en partie à l'Ordre :

Après cinq ans de concertation, la certification périodique des médecins entre dans une phase enfin concrète de déploiement avec la parution le 26 décembre dernier des décrets relatifs aux modalités de contrôle et de saisine de la certification.

La Direction générale de l'offre de soins (DGOS) et le Conseil national de la certification périodique (CNCP) ont publié, le 2 mars, **les 52 référentiels** de certification périodique pour les professions de santé relevant d'un ordre professionnel.

Dès 2027, chaque praticien inscrit à l'Ordre et en activité devra justifier du maintien et de l'actualisation de ses compétences tous les six ans.

Le législateur a confié à l'Ordre une mission d'information, d'accompagnement, de validation, d'enregistrement et de contrôle de son obligation.

Même si les outils ne sont pas encore tous disponibles et le cadre reste incomplet, la certification est en marche et nous allons la préparer en 2026 afin de pouvoir vous en garantir le succès. Il s'agira tout d'abord que chacun d'entre vous confirme son adresse mail donné pour le RPPS par sa messagerie sécurisée. N'attendez-pas !



le DPC à ce stade n'est pas supprimé, vous pouvez toujours enregistrer vos actions réalisées depuis le 1er janvier 2023 et l'obligation de DPC sera prolongée jusqu'en décembre 2026 dans l'attente de son articulation avec la certification périodique.

Chaque médecin doit, dès aujourd'hui, mettre à jour son RPPS dans **Mon Espace Médecin**

VOUS AVEZ DIT SOUMISSION CHIMIQUE ?

FICHE SYNTHÉTIQUE RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION EN CAS DE SOUMISSION CHIMIQUE

Le 1er janvier 2026 est entré en vigueur le décret du 11 décembre 2025 prévoyant, en dehors de tout dépôt de plainte, le remboursement des tests et analyses permettant de détecter une éventuelle soumission chimique. Le Conseil national, à l'initiative de cette innovation majeure, a participé activement aux travaux conduits avec la Direction Générale de la Santé (DGS), la Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM) et le Centre de référence sur les agressions facilitées par les substances (CRAFS).

Depuis janvier 2026, l'expérimentation est déployée dans les régions Hauts-de-France, Île-de-France, Pays de la Loire, puis prochainement en Guadeloupe, pour une durée de trois ans.

Dans le cadre de l'expérimentation, le CRAFS met à disposition des informations ressources à destination des médecins prescripteurs et des biologistes, et accompagne professionnels et victimes à chaque étape du circuit via un téléconseil spécialisé et personnalisé. Le CRAFS est également en charge de l'évaluation du dispositif.

Cliquez sur la fiche synthétique





Conseil régional des Hauts de France de l'Ordre des médecins

Conseil régional d'Île-de-France de l'Ordre des médecins

Conseil régional des Pays de la Loire de l'Ordre des médecins

LeCRAFS

FICHE SYNTHETIQUE RELATIVE A L'EXPERIMENTATION EN CAS DE SOUMISSION CHIMIQUE

Le 1^{er} janvier 2026 est entré en vigueur le décret du 11 décembre 2025 prévoyant, en dehors de tout dépôt de plainte, le remboursement des tests et analyses permettant de détecter une éventuelle soumission chimique. Le Conseil national, à l'initiative de cette innovation majeure, a participé activement aux travaux conduits avec la Direction générale de la santé (DGS), la Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM) et le Centre de référence sur les agressions facilitées par les substances (CRAFS).

Depuis janvier 2026, l'expérimentation est déployée dans les régions Hauts-de-France, Île-de-France, Pays de la Loire, puis prochainement en Guadeloupe, pour une durée de trois ans.

Dans le cadre de l'expérimentation, le CRAFS met à disposition des informations ressources à destination des médecins prescripteurs et des biologistes, et accompagne professionnels et victimes à chaque étape du circuit via un téléconseil spécialisé et personnalisé. Le CRAFS est également en charge de l'évaluation du dispositif.

ROLE DU MEDECIN LORS DE LA PREMIERE CONSULTATION

Quand ?
En cas de suspicion d'une soumission chimique par le patient, ou par le médecin au cours d'une consultation médicale de routine.

Quelle prescription ?

- Prescription avec une ordonnance « Protocole SC », pour les prélèvements sanguins, urinaires et si besoin capillaires, dans un délai de 5 jours suivant la potentielle soumission chimique.
- Prescription avec une ordonnance « Protocole SC » uniquement pour les prélèvements capillaires, si le délai est supérieur à 5 jours et sans dépasser 6 mois.

Quels documents à remettre ou à remplir lors de la consultation ?

1. Note d'information de l'expérimentation au patient
2. Formulaire de consentement¹ concernant :
 - o La conservation, par le laboratoire spécialisé pendant trois ans, des prélèvements réalisés en double en vue d'une éventuelle contre-expertise judiciaire.

¹ La signature du formulaire de consentement n'est pas obligatoire pour la prise en charge du patient

Section Ethique et déontologie - Janvier 2026

Vous avez dit «Déontologie» ?

Dr Michel BAUWENS

Secrétaire Général du CDOM77



La Cour de Cassation dans un arrêt du 13 novembre 2025 (pourvoi n° 24-18.125) a précisé que si un ostéopathe ne peut être membre d'une MSP, « **il peut néanmoins participer aux activités définies par celle-ci en signant un projet de santé conformément au Code de la Santé Publique.** »



L'Ordre prend acte de ce arrêt limité aux MSP et conditionné à la signature du projet de santé par l'ostéopathe mais souhaite vous alerter sur les risques déontologiques associés à une telle démarche : confusion sur la nature et le cadre réglementaire des pratiques, risque de caution médicale apportée à des pratiques « **mal définies ou insuffisamment règlementées** », risque de compérage voire de complicité d'exercice illégal de la médecine lorsque les actes ou conseils effectués par des non professionnels de santé pourraient être perçus comme relevant d'une compétence médicale.

Il appartient donc à chacun d'entre vous d'être vigilant dans la rédaction du projet de santé afin de ne pas permettre aux ostéopathes de participer dans le champ du soin desdits projets.

Et attention, de la même façon, les seules raisons financières ne peuvent cautionner la participation d'ostéopathes au projet de santé d'une MSP ou plus largement, à leur seule présence dans les mêmes locaux que des médecins.

Utilisation d'outils d'intelligence artificielle conversationnelle en consultation :

Exigences déontologiques et information du patient

L'introduction d'outils d'intelligence artificielle conversationnelle en pratique médicale constitue une évolution technique légitime et potentiellement bénéfique pour la qualité des soins.

Elle ne saurait toutefois s'affranchir :

- du principe de responsabilité personnelle du médecin,
- du respect du secret professionnel,
- du droit à l'information du patient,
- des exigences du RGPD relatives aux données de santé.



L'encadrement déontologique de ces usages est indispensable afin de concilier innovation, sécurité juridique et confiance des patients.

Lire l'article complet

Utilisation d'outils d'intelligence artificielle conversationnelle en consultation :

Exigences déontologiques et information du patient

Le développement des outils d'intelligence artificielle conversationnelle destinés à assister les médecins dans la structuration et la rédaction des comptes rendus médicaux connaît une diffusion rapide en pratique clinique.

Ces dispositifs – intégrés ou interfacés avec les logiciels métiers – permettent la retranscription d'échanges, la structuration automatisée des données cliniques et l'aide à la rédaction, sous le contrôle du praticien.

Cette évolution technologique appelle une vigilance particulière au regard des principes déontologiques et des obligations relatives à la protection des données de santé.

1. Principe fondamental : la responsabilité médicale demeure exclusive

Conformément aux articles R.4127-32 et suivants du Code de la santé publique :

- Le médecin demeure **seul responsable** du contenu du dossier médical et des comptes rendus.
- L'outil d'IA constitue une aide technique, sans autonomie décisionnelle.
- Aucune délégation de responsabilité clinique ne peut être admise.

La validation finale des documents produits relève exclusivement du praticien.

2. Obligation d'information du patient

L'article L.1111-2 du Code de la santé publique consacre le droit du patient à une information claire et loyale sur les modalités de sa prise en charge.

L'utilisation d'un outil d'IA intervenant dans le traitement des données de santé, même à des fins purement rédactionnelles, constitue un élément pertinent de cette information.

Par ailleurs, le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) qualifie les données de santé de données sensibles. Leur traitement via un outil type IA conversationnelle impose :

- une transparence sur le rôle de l'outil, à savoir qu'il ne servira qu'à structurer le compte rendu médical,
- la confirmation que le médecin reste décisionnaire concernant la prise en charge du patient,
- la garantie d'un hébergement conforme aux exigences applicables (HDS = Hébergement Des données de Santé)

Exemple d'affichage en salle d'attente

Information aux patients

- utilisation d'un outil d'assistance à la rédaction -

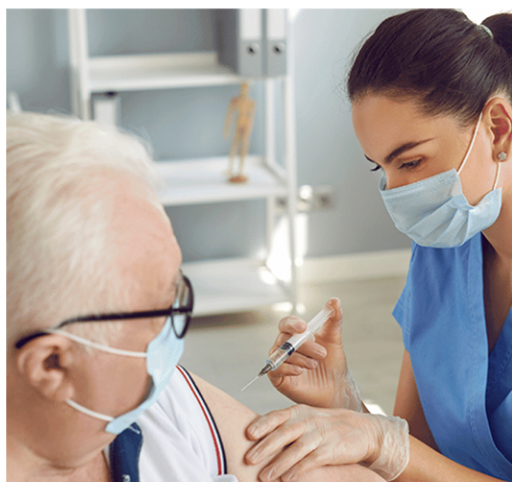
Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des comptes-rendus médicaux, Le Dr utilise un outil d'assistance à la rédaction (nom du logiciel), basé sur l'intelligence artificielle.

Cet outil :

- Aide uniquement à la structuration et la mise en forme des comptes-rendus.
- Ne remplace en aucun cas le médecin.
- Ne prends aucune décision médicale.
- Respecte la confidentialité et le secret médical.

Les données de santé sont traitées dans le cadre strictement conforme au RGPD et hébergées auprès d'un prestataire agréé pour l'hébergement des données de santé.

Le médecin reste pleinement responsable du contenu du dossier médical. Pour toute question n'hésitez pas à lui en parler.



RAPPORT VACCINATION DU CNOM

Le CNOM a publié un rapport complet et inédit sur la vaccination « tout ce que vous avez toujours voulu savoir sans oser le demander »

Vous y trouverez les enjeux, les défis, les responsabilités engagés, des fiches pratiques (comment obtenir le consentement éclairé d'un mineur ou d'un majeur protégé à la vaccination) des axes d'action prévus par l'Ordre et des réflexions à poursuivre.

[AU FAIT, ÊTES-VOUS BIEN VACCINÉS ?](#)



TROUVEZ ET CONTACTEZ RAPIDEMENT LE BON SERVICE DE SOINS

DirectProSanté 77 est un annuaire sécurisé qui permet aux seuls médecins d'accéder rapidement, simplement et en toute sécurité aux bons contacts de l'offre de soins en Seine-et-Marne. N'hésitez pas à vous y inscrire, elle n'a été créée que pour vous !

Pour la découvrir et vous inscrire cliquez sur le lien :

[**Inscrivez-vous en cliquant ICI**](#)



JOURNÉE ANNUELLE DE LA FEDORU LES DONNÉES LEVIER STRATÉGIQUE POUR L'AVENIR DE LA MÉDECINE D'URGENCE

La FEDORU organise sa plénière le 31 mars 2026 au Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.

Voici l'adresse :

14 Avenue Duquesne, 75007, Paris

[**Inscrivez-vous en cliquant ICI**](#)

VOTRE AVIS COMPTE !

Vous êtes acteurs, professionnels, personnes concernées, proches aidant et vous travaillez ou vivez en Seine-et-Marne ?

En remplissant ce questionnaire, vous participez à la construction du prochain Projets Territoriaux de Santé Mentale (PTSM) de Seine et Marne.

DATE LIMITE : 10 AVRIL 2026

ACTEURS INCLUSION, ÉLUS, PARTENAIRES



ACTEURS DU MÉDICO-SOCIAL



ACTEURS DE PSYCHIATRIE ENFANT ET ADULTE



ACTEURS DU SOIN PRIMAIRE



PERSONNES CONCERNÉES ET AIDANTS



Projet territorial de santé mentale

PTSM SEINE-ET-MARNE 77



Évaluation du
PTSM 1.0



Actualisation du
diagnostic territorial



Mise à jour des actions
pour le PTSM 2.0

Informations : ptsm77@ghsif.fr



Informations

ENQUÊTE DGCCRF

L'enquête de la DGCCRF débutée en janvier 2025 se poursuivra jusqu'en **avril 2026**. Cette enquête est relative aux obligations d'information envers les patients, des honoraires pratiqués, de leur condition de remboursement et de leur affichage qui doit être lisible et visible au sein de leur cabinet.

Cela concerne chaque médecin dans son exercice particulier au sein de chaque structure où il exerce.

Télécharger les modèle d'affiches disponibles sur le site du CNOM



INJECTION DE TOXINE BOTULINIQUE

Des cas graves de botulisme ont été récemment déclarés en France à la suite d'injections illégales de toxine botulinique.

Rappels utiles :

- La toxine botulinique est une substance neurotoxique figurant sur la liste des substances vénéneuses.
- Sa prescription et son administration constituent un acte médical autorisé aux seuls médecins et sa délivrance ne peut être que pharmaceutique.
 - Son usage à des **fins thérapeutiques** est exclusivement réservé à des professionnels hospitaliers pour des usages définis bénéficiant d'une AMM dans le cadre strict d'un établissement de santé. Sont notamment concernés :
 - Neurologues,
 - Ophtalmologues,
 - ORL,
 - Médecins de médecine physique et réadaptation,
 - Urologues,
 - Autres spécialistes hospitaliers concernés par les indications précises listées dans l'AMM
 - Son usage à des **fins esthétiques** est exclusivement réservé aux 6 spécialités suivantes :
 - CPRE,
 - Ophtalmologues,
 - ORL,
 - Dermatologues,
 - Chirurgie de la face et du cou,
 - Chirurgie maxillo-faciale
- Tout usage par un non professionnel de santé est un **exercice illégal de la médecine** passible de poursuites pénales.
- Tout usage par un professionnel de santé dont la spécialité n'appartient pas à celles autorisées est passible de poursuites disciplinaires.

